



Assemblée générale

Distr. limitée
19 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 12 de l'ordre du jour

Le sport au service de la paix et du développement

Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mauritanie, Monaco, Niger, Pays-Bas, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie et Turquie : projet de résolution

Journée internationale du sport au service du développement et de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [48/10](#) du 25 octobre 1993 dans laquelle elle a proclamé 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique, [48/11](#) du 25 octobre 1993 sur le respect de la Trêve olympique, [49/29](#) du 7 décembre 1994 et [50/13](#) du 7 novembre 1995 sur l'idéal olympique, ainsi que ses résolutions [52/21](#) du 25 novembre 1997, [54/34](#) du 24 novembre 1999, [56/75](#) du 11 décembre 2001, [58/6](#) du 3 novembre 2003, [60/8](#) du 3 novembre 2005, [62/4](#) du 31 octobre 2007, [64/4](#) du 19 octobre 2009 et [66/5](#) du 17 octobre 2011 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique,

Rappelant également ses résolutions sur le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment la résolution [58/5](#) du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a proclamé 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, et ses résolutions [59/10](#) du 27 octobre 2004, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010 et [67/17](#) du 28 novembre 2012,

Réaffirmant ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », dans laquelle elle s'est dite consciente de ce que le sport pouvait apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que le sport pouvait favoriser la paix et le développement et contribuer à créer une atmosphère de tolérance et de compréhension, [65/1](#) du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », dans laquelle elle a considéré que le sport,



mis au service de l'éducation, du développement et de la paix, pouvait favoriser la coopération, la solidarité, la tolérance, la compréhension, l'insertion sociale et la santé aux niveaux local, national et international, et 66/2 du 19 septembre 2011, contenant la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, dans laquelle elle a fait la promotion de modes de vie sains en particulier grâce à l'activité physique,

Réaffirmant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 relative aux années internationales et aux anniversaires et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Rappelant la mission et le rôle du Comité international olympique, énoncés dans la Charte olympique, qui consistent à mettre le sport au service de l'humanité, à promouvoir une société pacifique et des modes de vie sains en associant le sport à la culture et à l'éducation et à préserver la dignité humaine sans aucune forme de discrimination, et saluant les partenariats que celui-ci a instaurés avec de nombreux organismes des Nations Unies, notamment le Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Consciente que le Comité international paralympique s'emploie à présenter au grand public les réalisations d'athlètes ayant une infirmité et joue un rôle pivot pour ce qui est de changer la façon dont la société conçoit le sport pour les personnes handicapées,

1. *Décide* de proclamer le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix;
2. *Invite* les États, le système des Nations Unies et en particulier le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, les organisations internationales compétentes et les organisations sportives internationales, régionales et nationales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et tous les autres acteurs concernés à apporter leur coopération et à observer et faire connaître la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix;
3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin;
4. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Le sport au service de la paix et du développement », un résumé sur l'application de la présente résolution, donnant notamment des précisions sur l'évaluation de la Journée internationale du sport au service du développement et de la paix;
5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organismes des Nations Unies.